



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 34979

## Texte de la question

M. André Thien Ah Koon soulignant l'intérêt et l'importance de l'application effective de l'article 28-1 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, demande à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat si elle envisage de prendre des mesures destinées à assurer le respect des limites à l'extension des sociétés de distribution dans les départements d'outre-mer, qui sont prévues par cette disposition législative qui interdit à un groupe de posséder plus de 25 % des surfaces de vente dans les départements d'outre-mer.

## Texte de la réponse

L'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat soumet à une autorisation d'exploitation commerciale délivrée par une commission indépendante d'équipement commercial, départementale et éventuellement en appel nationale, les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail ou d'ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés. Pour statuer, ces commissions doivent respecter un certain nombre de principes et critères fixés par les articles 1er et 28 de cette même loi. Elles doivent en particulier « veiller à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des nouvelles formes de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi. » (3e alinéa de l'article 1er). L'article 28-1 de la même loi dispose que dans les départements d'outre-mer, la commission d'équipement commercial doit accorder une dérogation motivée, pour délivrer une autorisation lorsqu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle était déjà supérieure à ce seuil, la part de la surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement et appartenant : soit à une même enseigne ; soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ou ayant un dirigeant de fait ou de droit commun ; soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou ayant un dirigeant de fait ou de droit commun. Compte tenu des spécificités des départements d'outre-mer, le législateur a entendu soumettre les commissions d'équipement commercial à l'obligation d'accorder une dérogation motivée avant de pouvoir autoriser un projet de création ou d'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial dont la réalisation aurait pour conséquence de conférer à son auteur une position relativement dominante. En conséquence, le régime actuel qui contraint les commissions d'équipement commercial, sous le contrôle des juges, à adopter une rigueur toute particulière pour pouvoir autoriser un projet qui conduirait à conférer à un opérateur une position importante en termes de surface de vente semble suffisamment prendre en compte la réalité économique, géographique et sociale de ces départements.

## Données clés

**Auteur** : [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription** : Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34979

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1999, page 5471

**Réponse publiée le** : 3 janvier 2000, page 107